RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 3354477D-F91C-42C0-9AD9-8E2F13626891

MARTINIQUE GUADELOUPE AUDIT
(« M.G. Audit »)
Société à responsabilité limitée de Commissaires aux comptes au capital de 100.000 €
Inscrite au tableau de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de la Martinique
Siège social : [redacted]
R.C.S. Fort-de-France – Siren 403 496 672

- STATUTS -

Acte de cession de parts sociales du 18 décembre 2024

Cession de parts sociales
Prorogation de la durée de la Société
Mise en Harmonie des statuts avec l'Ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, la loi « Attractivité » 2024-537 du 13 juin 2024 et le décret 2024-904 du 8 octobre 2024

Refonte des statuts

Certifié conforme par la gérance





Docusign Envelope ID: 3354477D-F91C-42C0-9AD9-8E2F13626891

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

Article 1. Forme juridique

La société est une société à responsabilité limitée (la « **Société** »). Elle est régie par les dispositions du Livre II du Code de commerce, et par les dispositions du Titre II du Livre VIII du Code de commerce relatifs à l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

Toutes autres dispositions légales et réglementaires relatives à l'exercice de la profession de commissaire aux comptes sont applicables à la Société et à ses membres.

Lorsqu'une modification est apportée à la forme d'une société de commissaires aux comptes, cette modification ne peut être portée au registre du commerce et des sociétés qu'en justifiant de la décision de la Haute autorité emportant modification de la liste.

A cet effet, la Haute autorité adresse une ampliation de la décision de modification de la société au greffe du tribunal. Au reçu de cette ampliation, le greffier procède aux modifications nécessaires sur le registre du commerce et des sociétés.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés (les « **Associés** »).

Article 2. Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : **MARTINIQUE GUADELOUPE AUDIT**

Son sigle : **« M.G AUDIT »**.

La Société sera inscrite sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale, dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social ; la dénomination devra également être suivie de la mention « société de commissaires aux comptes » et de l'indication de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes à laquelle la Société est rattachée en application de l'article R.821-88 du Code de commerce.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Article 3. Siège social

Le siège social est fixé Immeuble Notex, 3, rue Marie Dupil - La Plaine - Petit Manoir - 97232 Le Lamentin.

Le siège social peut être transféré en tout endroit du territoire français par simple décision de la Gérance, sous réserve de ratification de ce transfert par une décision des associés prise à la majorité requise pour l'adoption des décisions ordinaires, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés. Si la société de transfère son siège social hors du ressort de la compagnie régionale à laquelle elle est rattachée, elle en informe sans délai la Haute autorité de l'audit.

Docusign Envelope ID: 3354477D-F91C-42C0-9AD9-8E2F13626891

Article 4. Objet social

La société a pour objet l'exercice de la profession de Commissaire aux comptes des sociétés.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 5. Durée

La durée de la Société, initialement fixée à 50 ans, a été prorogée de 49 ans par acte sous seing privé en date du 18 décembre 2024. Elle est désormais est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation. Elle arrivera à terme le 8 janvier 2095.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés. Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. À défaut, tout associé peut demander au président du tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue au deuxième alinéa.

Lorsque la consultation n'a pas eu lieu, le président du tribunal, statuant sur requête à la demande de tout associé dans l'année suivant la date d'expiration de la société, peut constater l'intention des associés de proroger la société et autoriser la consultation à titre de régularisation dans un délai de trois mois, le cas échéant en désignant un mandataire de justice chargé de la provoquer.

Si la Société est prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts antérieurs à la prorogation sont réputés réguliers et avoir été accomplis par la société ainsi prorogée.

Article 6. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 7. Comptes courants d'associés

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant. Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre les associés et la Gérance.

Les avances en compte courant sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Article 8. Apports

Suite à l'apport initial en numéraire lors de la constitution de la société et aux diverses cessions de parts intervenues entre associés, le capital s'élève à la somme de 100.000 €.

Article 9. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 100.000 €. Il est divisé en 500 parts sociales de 200 € chacune, numérotées de 1 à 500, entièrement souscrites et libérées, réparties comme suit entre les associés :

- **Révision Comptable Antilles**
 475 parts numérotées de 1 à 475,
 ci 475 parts

Docusign Envelope ID: 3354477D-F91C-42C0-9AD9-8E2F13626891

. **A.C.X**
25 parts numérotées de 476 à 500,
ci 25 parts

Total des parts sociales composant le capital : 500 parts

La majorité des droits de vote de la société sont détenus par des commissaires aux comptes ou des sociétés de commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L. 821-13 ou des contrôleurs légaux des comptes régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

Lorsqu'une société de commissaires aux comptes détient une participation dans le capital d'une autre société de commissaires aux comptes, les actionnaires ou associés non-commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de la majorité de l'ensemble des droits de vote des deux sociétés.

La Société communique annuellement à la Compagnie régionale de commissaires aux comptes dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Article 10. Modifications du capital social

Conformément à l'article R.821-98 du Code de commerce, lorsqu'une modification est apportée à la répartition des droits de vote, cette modification ne peut être portée au registre du commerce et des sociétés qu'en justifiant de la décision de la Haute autorité emportant modification de la liste. A cet effet, la Haute autorité adresse une ampliation de la décision de modification de la société au greffe du tribunal. Au reçu de cette ampliation, le greffier procède aux modifications nécessaires sur le registre du commerce et des sociétés.

10.1. Augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision collective des associés prise en la forme extraordinaire, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

10.2. Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision collective des associés prise en la forme extraordinaire.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, l'Assemblée générale extraordinaire des associés, décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue de reconstituer ses capitaux propres dans les conditions et délais visés à l'article L.223-42 du Code de commerce.

10.3. Exclusion d'un professionnel associé

L'associé exerçant son activité au sein de la société peut être exclu :

. lorsqu'il est frappé d'une sanction entraînant une interdiction d'exercer la profession égale ou supérieure à trois mois ;
. lorsqu'il contrevient aux règles de fonctionnement de la société.

Docusign Envelope ID: 3354477D-F91C-42C0-9AD9-8E2F13626891

Cette exclusion est décidée par les associés à la majorité prévu à l'article 22 (iii), l'associé exclu ne pouvant prendre part au vote. Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la Société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Tout associé condamné à la sanction disciplinaire ou pénale de l'interdiction temporaire d'exercer pour une durée égale ou supérieure à trois mois, est contraint, par l'unanimité des autres actionnaires ou associés, de se retirer de la société. L'associé dispose d'un délai de six mois à compter du jour où la décision prononçant son exclusion lui a été notifiée pour céder ses parts sociales dans la Société dans les conditions déterminées par les statuts.

L'associé interdit temporairement ou suspendu provisoirement conserve, en dépit de son incapacité à exercer toute activité professionnelle de commissaire aux comptes, sa qualité d'associé avec tous les droits et obligations qui en découlent. Il ne perçoit dans ce cas aucune rémunération autre que celle liée à la détention de ses actions ou parts sociales, et ce jusqu'à ce que la cession soit définitive.

10.4. Engagement de non-sollicitation

Tout associé exerçant ou ayant exercé, au sein de la société, à quelque titre que ce soit, toute activité visée aux présentes s'interdit de démarcher ou de solliciter, de quelque manière que ce soit, les clients de la société. Il s'interdit pareillement d'accomplir à leur profit toute prestation de même nature, à quelque titre que ce soit. Par client de la société, on entend toute personne, physique ou morale, au profit de laquelle la société a accompli une ou plusieurs prestations entrant dans son objet à l'époque où l'associé exerçait son activité au sein de la société.

Cette interdiction prend effet dès le début de l'exercice, par l'associé, de son activité au sein de la société et prend fin 6 mois après qu'il a cessé de faire partie de la société, peu importe le nouveau lieu d'implantation.

Article 11. Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de l'associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiés et publiés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

Article 12. Transmission des parts sociales

12.1. Modalités

Toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant la transmission de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des parts sociales de la Société, notamment la cession, l'échange, l'apport en société, la fusion, la scission, le nantissement, ou la donation (ci-après la « **Transmission** ») doit être constatée par écrit.

Docusign Envelope ID: 3354477D-F91C-42C0-9AD9-8E2F13626891

Elle n'est opposable à la Société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publication des statuts modifiés au registre du commerce et des sociétés.

Conformément aux dispositions des articles R.121-99 à R.121-101 du Code de commerce, toute cession par l'un des associés de la totalité ou d'une fraction de ses titres de capital ou parts sociales à un tiers en vue de l'exercice de la profession au sein de la société est faite sous la condition suspensive de l'inscription sur la liste du nouvel associé. L'un des originaux ou une expédition de l'acte de cession des titres ou parts et, le cas échéant, de l'acte modifiant les statuts de la société est transmis pour information à la Haute autorité.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, la société demande à la Haute autorité la modification des mentions figurant sur la liste du I de l'article L. 821-13 du Code de commerce.

Si la Haute autorité constate que la Société, à la suite de l'opération, demeure constituée en conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires qui la régissent, notamment l'article L. 821-16, l'inscription de la société sur la liste est modifiée.

Dans le cas contraire, la Haute autorité lui impartit un délai de régularisation. Si la situation n'a pas été régularisée à l'expiration de ce délai, il prononce le retrait de la liste.

12.2. Droit de préemption

Tout projet d'opération de Transmission est soumis à un droit de préemption au profit des associés.

Sont visées aux présentes les parts sociales détenues à ce jour par les associés mais également celles qu'ils viendraient à acquérir par tout moyen, notamment par souscription, attribution gratuite ou autrement. Sont également visés les droits de souscription ou d'attribution attachés à toutes les parts de la Société.

i. L'associé cédant devra notifier à la Société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception électronique ou par lettre simple remise contre récépissé, tout offre ferme d'un ou plusieurs tiers de bonne foi d'acquérir des parts sociales de la Société.

ii. La notification de la transmission devra indiquer :

- le nombre de parts concernées,
- les informations sur le(s) bénéficiaire(s) envisagé(s) (ci-après les « **Bénéficiaires** ») : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux, et, l'identité des bénéficiaires effectifs,
- le prix et les conditions de la transmission projetée, en particulier les modes et délais de paiement,
- les éventuelles déclarations, garanties et indemnités accordées au(x) Bénéficiaires(s) envisagé(s).

iii. Cette notification vaut offre aux prix et conditions mentionnés, au profit de tous les associés, selon les modalités ci-après précisées.

iv. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les parts sociales (y compris le Bénéficiaire s'il est associé) faisant l'objet du projet de la Transmission de propriété. Les associés disposeront d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification de la Transmission pour adresser au cédant et au Gérant de la Société une notification de préemption indiquant le nombre de parts qu'ils comptent préempter.

Docusign Envelope ID: 3354477D-F91C-42C0-9AD9-8E2F13626891

Pour être valable, la notification de préemption doit porter engagement inconditionnel et irrévocable de son auteur d'acquérir le nombre de parts offertes qu'ils entendent préempter au même prix et aux mêmes conditions que ceux figurant dans la notification de transfert.

v. À l'expiration du délai prévu au iv) ci-dessus, le Gérant doit notifier sans délai à l'associé cédant les résultats de la préemption.

a) Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre de parts offertes, les parts concernées sont réparties par le Gérant entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans les limites de leurs demandes.

b) Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre de parts dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés, l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du Bénéficiaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 12.3 ci-dessous.

12.3. Agrément

i. Les parts sociales peuvent être librement transmises entre associés sous réserve du respect du droit de préemption visé à l'article 12.2 des présents statuts.

ii. Sont également libres toutes transmissions entre un associé et une société qu'il contrôle ou qui le contrôle directement ou indirectement, au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

Ces opérations ne sont pas soumises à la procédure de préemption, ni à la procédure d'agrément. Elles devront être notifiées au Gérant 15 jours au moins avant la réalisation de la transmission envisagée. La notification devra être accompagnée d'une note explicative justifiant l'opération envisagée constitue bien une opération patrimoniale.

Cette notification est transmise par le Gérant aux autres associés.

iii. Elles ne peuvent être transmises à d'autres personnes qu'après l'agrément du Bénéficiaire proposé par décision collective extraordinaire des associés statuant selon les modalités prévues à l'article 22 (iii) des présents statuts.

Cette disposition vise toute transmission à titre onéreux ou à titre gratuit, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales.

La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital social à l'issue de toute transmission de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.

iv. Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification précitée, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet.
La décision de la Société, qui pourra également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de 2 mois à compter de la notification du projet de cession, l'agrément est réputé acquis.

Docusign Envelope ID: 3354477D-F91C-42C0-9AD9-8E2F13626891

v. Si la Société a refusé l'agrément, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir les parts ou de les faire acquérir par un tiers sous condition du respect de la procédure d'agrément prévu, à un prix payable comptant et fixé soit par accord unanime des associés, soit conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert, l'associé cédant peut renoncer à son projet de cession.

À la demande de la gérance, ce délai de trois mois peut être prolongé par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois au total.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de trois mois de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti ou de sa prolongation, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des solutions prévues ci-dessus, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

12.4. Décès – Incapacité – Divorce

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

En cas de décès d'un actionnaire ou associé commissaire aux comptes, la Société continue de plein droit entre les ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, le conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par les associés survivants dans les conditions fixées pour l'agrément d'un tiers, après exercice du droit de préemption.

Ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions ou parts à un commissaire aux comptes.

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement des associés, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé, après exercice du droit de préemption.

12.5. Modification des conditions de préemption et d'agrément

Les stipulations de l'article 12 ne pourront être modifiées que par décision collective des associés statuant dans les conditions de l'article 22 (iii).

Article 13. Indivisibilité des parts sociales

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Docusign Envelope ID: 3354477D-F91C-42C0-9AD9-8E2F13626891

Article 14. Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste de la Haute autorité de l'audit interrompt toute activité au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, pour quelque cause que ce soit (radiation ou omission de la liste des Commissaires aux comptes) a pour effet d'abaisser au-dessous des quotités légales la part des droits de vote détenus par des commissaires aux comptes, la Société saisit la Compagnie régionale dont elle relève afin que celle-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les stipulations du précédent alinéa ne sont pas respectées, l'associé est exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées.

Article 15. Responsabilité des gérants et associés

La responsabilité propre que la Société encourt dans l'exercice de la profession de commissaire aux comptes laisse subsister la responsabilité que chacun des associés inscrits sur la liste de la Haute autorité encourt à raison des travaux qu'il est amené à exécuter lui-même pour le compte de la société et qui doivent être assortis de sa signature personnelle, ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Lorsqu'un associé, membre de l'organe de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance d'une société de commissaire aux comptes, est condamné à la sanction disciplinaire ou pénale de l'interdiction temporaire pour une durée égale ou supérieure à trois mois, il ne peut pas exercer ses fonctions au sein de l'un de ces organes pendant la durée de la mesure de suspension ou d'interdiction dont il est l'objet.

TITRE III

GERANCE

Article 16. Nomination de la Gérance

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée, et respectant les conditions visées à l'article L.821-16 du Code de commerce.

Le ou les gérants sont nommés par décision des associés prise en la forme ordinaire.

En cas de retrait ou d'entrée d'un en fonction de dirigeants d'une société de commissaires aux comptes, cette modification ne peut être portée au registre du commerce et des sociétés qu'en justifiant de la décision de la Haute autorité emportant modification de la liste.

Si la Haute autorité constate que la Société, à la suite de l'opération, demeure constituée en conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires qui la régissent, notamment l'article L.821-16 du Code de commerce, l'inscription de la société sur la liste est modifiée.

A cet effet, la Haute autorité adresse une ampliation de la décision de modification de la société au greffe du tribunal. Au reçu de cette ampliation, le greffier procède aux modifications nécessaires sur le registre du commerce et des sociétés.

Docusign Envelope ID: 3354477D-F91C-42C0-9AD9-8E2F13626891

Article 17. Pouvoirs de la Gérance

Dans ses rapports avec les tiers, la Gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

La Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

En cas de pluralité de Gérants, dans les rapports avec les tiers, chacun des Gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique.

Le ou les Gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Chacun d'eux peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le ou les Gérants sont expressément habilités à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés prise en la forme extraordinaire.

Chaque co-Gérant dispose du droit de s'opposer à toute opération non encore conclue. L'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses co-Gérants est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

L'opposition du co-Gérant peut être faite sous toutes formes écrites.

Dans les rapports avec la Société et les associés, à titre de mesure d'ordre intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que tout emprunt dont le montant est supérieur à 100.000 (cent mille) euros, tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, la prise à bail de locaux, toute garantie, toute constitution de sûreté, d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une Société constituée ou à constituer, l'acquisition ou la cession de toute participation, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés ou, s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.

Article 18. Cessation des fonctions des Gérants

Le ou les Gérants sont révocables par une décision collective des associés prise en la forme ordinaire.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également résilier ses fonctions mais seulement en prévenant chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

Article 19. Rémunération de la gérance

Chacun des Gérants peut prétendre, au titre de la rémunération de ses fonctions et responsabilités, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel.

Docusign Envelope ID: 3354477D-F91C-42C0-9AD9-8E2F13626891

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixées par une décision ordinaire des associés.

En outre, la Gérance a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements sur justification.

Article 20. Conventions entre la Société et un Gérant ou un associé

Les conventions autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales qui interviennent directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Lorsque la Société n'est pas pourvue de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par le Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de la collectivité des associés.

Le Gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'Assemblée générale ordinaire un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le Gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

S'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, il est statué sur les conventions qu'un Gérant non associé envisage de conclure avec la Société selon les dispositions légales applicables.

Les conventions que l'Assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, un Gérant, un Administrateur, un Directeur Général, un membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la Société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV

DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Article 21. Dispositions communes

Les dispositions communes suivantes sont applicables à toutes les modalités de prise de décisions collectives visées à l'article 23 des présentes.

21.1. Information des associés

L'étendue et les modalités des droits d'information et de communication des associés sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Docusign Envelope ID: 3354477D-F91C-42C0-9AD9-8E2F13626891

21.2. Participation des associés

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Les associés sont autorisés à participer aux décisions collectives en présentiel ou par tout moyen de télécommunication permettant l'identification des associés (hors approbation des comptes annuels en assemblée), dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur. Les associés participant ainsi à distance aux assemblées sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux.

Il peut également se faire représenter par un tiers non associé.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule décision collective. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours, sur le même ordre du jour.

21.3. Vote par anticipation

Les associés pourront voter par anticipation par correspondance, au moyen d'un formulaire de vote par correspondance établi par la société, et répondant aux conditions légales et réglementaires en vigueur.

Ce formulaire de vote sera rendu accessible aux associés par envoi en annexe des convocations et/ou des documents informatifs communiqués aux associés avant toute décision sociale. Il peut être également transmis par la Société aux associés, sur demande de ces derniers, par envoi électronique à l'adresse électronique qu'ils communiqueront à la Société.

L'associé devra inscrire sur ce formulaire son vote favorable ou défavorable ou son choix de s'abstenir pour chacune des résolutions. L'associé qui renvoie son formulaire sans avoir coché aucune case sera considéré comme s'étant abstenu.

Le formulaire devra être renvoyé par l'associé par voie électronique ; la signature de l'associé (ou de son représentant légal ou judiciaire) peut elle-même revêtir la forme électronique.

Le formulaire devra être transmis au plus tard la veille de la date de tenue de l'assemblée ou de la date convenue pour le vote des décisions. Le formulaire de vote par correspondance adressé par l'associé à la Société pour un ordre du jour vaut pour les décisions collectives convoquées avec le même ordre du jour.

21.4. Procès-verbaux

Toute décision des associés est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, les nom et prénoms des associés présents, réputés présents au sens de l'article 21.2 des présents statuts ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises au voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal fait état de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à la visioconférence ou à la télécommunication électronique lorsqu'il a perturbé le déroulement de l'assemblée.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Docusign Envelope ID: 3354477D-F91C-42C0-9AD9-8E2F13626891

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance, sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé.

Le registre spécial peut être tenu et les procès-verbaux établis sous forme électronique ; dans ce cas, les procès-verbaux sont signés au moyen d'une signature électronique qui respecte les exigences légales. Les procès-verbaux sont datés de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est effectuée par un seul liquidateur.

La certification peut se faire au moyen d'une signature électronique.

Article 22. Règles de majorité

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires :

. extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts,
. ordinaires dans tous les autres cas.

i. Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la Gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

ii. Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des parts sociales.

À défaut d'avoir atteint ce quorum, une deuxième assemblée doit être convoquée dans les deux mois de la première assemblée, le quorum requis est alors le cinquième des parts sociales.

iii. Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des parts détenues par un ou plusieurs associés, présents ou représentés.

Toutefois :

. L'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 12 « Transmission des parts sociales » des présents statuts, doit être donné par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

. La modification de l'article 12 relatif au droit de préemption, à l'agrément et aux modalités de transmissions des parts sociales des présents statuts doit être consentie par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

. le transfert de siège social en France est décidé par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;

Docusign Envelope ID: 3354477D-F91C-42C0-9AD9-8E2F13626891

. l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales ;

. la transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la Société, la désignation d'un Commissaire aux apports sans passer par le juge en cas d'augmentation de capital par apport en nature, l'absorption de la Société par une société par actions simplifiées, l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

Article 23. Modalités des prises de décisions collectives

Les associés peuvent être consultés selon trois modalités : soit par la réunion d'une assemblée, soit par consultation écrite, soit encore par un acte constatant le consentement unanime de tous les associés.

Les dispositions communes visées aux articles 21 et 22 des présentes leurs sont applicables.

23.1. Assemblées générales

Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués aux assemblées quinze jours au moins avant la date de réunion, par lettre recommandée ou par voie électronique à l'adresse indiquée par chacun des associés qui ont opté pour ce mode de communication, selon les modalités prévues à l'article R.223-20 du Code de commerce.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit d'information prévu à l'article 21.1 des présents statuts.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés détenant le vingtième des parts sociales ont la faculté de faire inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée des points ou projets de résolution qui sont portés à la connaissance des autres associés, dans les conditions déterminées par l'article R.223-20-2 du Code de commerce.

Docusign Envelope ID: 3354477D-F91C-42C0-9AD9-8E2F13626891

Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Gérant, ou l'un des Gérants s'ils sont associés.

Si aucun des Gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Si les associés sont des personnes morales, la présidence de l'assemblée est dévolue à la personne morale associée possédant ou représentant le plus grand nombre de parts qui exercera cette fonction par l'intermédiaire de la personne physique la représentant à l'assemblée.

Si les associées personnes morales détiennent le même nombre de parts, l'associée la plus ancienne au capital ou, si leur antériorité est similaire celle dont le gérant est le plus âgé présidera l'assemblée. Cette clause s'appliquera aux cas ou les associés sont à la fois des personnes morales et physiques.

En cas de décès du Gérant unique, l'assemblée appelée à statuer sur son remplacement dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts, est présidée dans les mêmes conditions que si aucun Gérant n'était associé.

23.2. Consultation écrite

À l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée ou par voie électronique à la dernière adresse email communiquée par les associés.

Les associés doivent, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit par voie normale ou électronique.

Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

23.3. Acte unanime des associés

Les décisions collectives peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

En cas de décision collective résultant d'un acte signé par tous les associés, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés.

Il sera établi et signé selon les dispositions communes visées à l'article 21.

TITRE V

CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 24. Commissaires aux comptes

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Docusign Envelope ID: 3354477D-F91C-42C0-9AD9-8E2F13626891

La nomination d'un Commissaire aux comptes peut également être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX – BENEFICES - DIVIDENDES

Article 25. Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, la Gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également, sauf cas de dispense prévus par la loi, un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

La décision des associés statuant sur les comptes sociaux doit intervenir dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. Elle peut être prise en assemblée générale, par consultation écrite ou par acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés, dans les conditions visées aux articles 21 et 22 des présents statuts.

Article 26. Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports à nouveau bénéficiaires.

La part attribuée aux associés sur ce bénéfice distribuable est déterminée par l'Assemblée générale.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont décidées par l'Assemblée générale. La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

L'Assemblée générale peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, l'Assemblée générale peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Docusign Envelope ID: 3354477D-F91C-42C0-9AD9-8E2F13626891

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

TITRE VII

PROROGATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 27. Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent décider si la Société doit être prorogée ou non.

À défaut, tout associé peut demander au président du tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue au deuxième alinéa.

Lorsque la consultation n'a pas eu lieu, le président du tribunal, statuant sur requête à la demande de tout associé dans l'année suivant la date d'expiration de la société, peut constater l'intention des associés de proroger la société et autoriser la consultation à titre de régularisation dans un délai de trois mois, le cas échéant en désignant un mandataire de justice chargé de la provoquer.

Si la société est prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts antérieurs à la prorogation sont réputés réguliers et avoir été accomplis par la société ainsi prorogée.

Article 28. Dissolution - Liquidation

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statuaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la Société comporte un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ». Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La Collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Docusign Envelope ID: 3354477D-F91C-42C0-9AD9-8E2F13626891

Article 29. Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Cependant, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux devant les juridictions étatiques ou arbitrales, de faire accepter la conciliation, la médiation ou l'arbitrage, du président de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes.